



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107
imposant des prescriptions complémentaires
la société SITA pour son CET n°1 sur la
commune de Soignolles en Brie**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 516-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-2 à R. 516-6,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 51,

Vu notamment les arrêtés préfectoraux n° 74 DAGR 2 EC 267 du 18 octobre 1974, n° 86 DAGR 2 IC 230 du 27 janvier 1987, n° 00 DAI 2 IC 149 du 16 juin 2000, n° 01 DAI 2 IC 314 du 06 décembre 2001, n° 02 DAI 2 IC 405 du 20 décembre 2002, relatifs au centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux exploité par la Société SITA Ile-de-France, sise 2-6 rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret, sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie,

Vu l'ordonnance du 24 juin 2003 du Tribunal administratif de Melun,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 2004 annulant l'ordonnance du 24 juin 2003 précitée et suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 405 du 20 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 098 du 21 avril 2004 mettant en demeure la Société SITA Ile-de-France de régulariser la situation administrative du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé,

Vu le jugement du 1^{er} juillet 2004 du Tribunal administratif de Melun annulant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 précité,

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2004 par la Société SITA Ile-de-France en réponse à la mise en demeure du 21 avril 2004 et à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de réaménagement final du centre de stockage susvisé,

Vu le dossier transmis le 04 octobre 2004 par la Société SITA Ile-de-France établi en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement et relatif à la cessation définitive d'activité du centre de stockage au 31 décembre 2004,

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmise le 04 octobre 2004 par la Société SITA Ile-de-France pour le centre de stockage susvisé,

Vu l'arrêt du 20 septembre 2007 de la Cour administrative d'appel de Paris considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête du 09 septembre 2004 de la Société SITA Ile-de-France, en indiquant « que l'arrêté du 20 décembre 2002 du Préfet de Seine-et-Marne fixait à deux années la durée maximale de la poursuite de l'exploitation à compter de sa publication ; que l'installation a effectivement cessé de fonctionner à la fin de l'année 2004 ; qu'ainsi, et alors même qu'il est encore possible de prendre des prescriptions de surveillance, aucune mesure relative à l'exploitation n'est plus susceptible d'intervenir ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant in fine à ce que la cour se prononce sur la régularité de l'arrêté susmentionné du 20 décembre 2002 sont devenues sans objet »,

Vu le dossier transmis le 11 décembre 2007 par la Société SITA Ile-de-France relatif aux travaux de réaménagement final du centre de stockage susvisé, réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation du 19 juillet 2004,

Vu le rapport E/2007-1710 du 14 décembre 2007 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} février 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2008 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la lettre de la Société SITA Ile-de-France en date du 12 février 2008,

Considérant, au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, qu'il convient de prescrire à la Société SITA Ile-de-France des dispositions relatives à un programme de suivi post-exploitation de 30 années du centre de stockage susvisé,

Considérant, au regard des dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, qu'il convient de constituer pour la période de suivi post-exploitation de 30 années précitée des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DU PRESENT ARRETE – ABROGATIONS

Au regard de l'arrêt du 20 septembre 2007 de la Cour administrative d'appel de Paris, la Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 2-6 rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, relatif au suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1^{er} janvier 2007 du centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, parcelles cadastrées n° 17, 24, 71, 74, 105, 111, 112, 114 et 116 de la section B au lieudit « Mont » et parcelles n° 104, 171, 174, 181 et 189 de la section ZE au lieudit « Moquepanier ».

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés :

- d'autorisation n° 74 DAGR 2 EC 267 du 18 octobre 1974,
- d'autorisation n° 86 DAGR 2 IC 230 du 27 janvier 1987,
- complémentaire n° 90 DAE 2 IC 176 du 08 octobre 1990,
- complémentaire n° 91 DAE 2 IC 008 du 09 janvier 1991,

- complémentaire n° 91 DAE 2 IC 272 du 03 décembre 1191,
- complémentaire n° 99 DAI 2 IC 228 du 13 août 1999,
- d'autorisation n° 00 DAI 2 IC 149 du 16 juin 2000,
- complémentaire n° 01 DAI 2 IC 060 du 16 mars 2001,
- complémentaire n° 01 DAI 2 IC 314 du 06 décembre 2001.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident doivent être constituées pour la durée du suivi post-exploitation de 30 années.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

La Société SITA Ile-de-France doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, une telle attestation valable jusqu'au 31 décembre 2009 portant sur un montant de cautionnement de 1 689 593 Euros.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée pour chacune des périodes et pour les montants de cautionnement indiqués au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- tous les trois ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans.

Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants du tableau actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions de suivi post-exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Le Préfet pourra déterminer, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la date à laquelle pourront être levées les garanties financières, en tout ou partie, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies par l'exploitant par courrier du 11 décembre 2007, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des indications susvisées, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Période	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Coût total des garanties financières (H.T.)	Coût total des garanties financières (T.T.C.) (*)
Janv 2007 – Déc 2009	1 041 301 €	371 403 €	1 412 704 €	1 689 593 €
Janv 2010 – Déc 2012	848 475 €	371 403 €	1 219 878 €	1 458 974 €
Janv 2013 – Déc 2015	664 377 €	371 403 €	1 035 780 €	1 238 792 €
Janv 2016 – Déc 2018	480 869 €	297 122 €	777 991 €	930 477 €
Janv 2019 – Déc 2021	329 710 €	297 122 €	626 832 €	749 691 €

Janv 2022 – Déc 2024	269 237 €	297 122 €	566 359 €	677 366 €
Janv 2025 – Déc 2027	197 225 €	222 842 €	420 067 €	502 400 €
Janv 2028 – Déc 2030	133 407 €	222 842 €	356 248 €	426 073 €
Janv 2031 – Déc 2033	61 395 €	222 842 €	284 236 €	339 947 €
Janv 2034 – Déc 2036	0 €	148 561 €	148 561 €	177 679 €

(*) : sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté et d'un indice TP01 de juin 2007 de 581,1

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

3.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les équipements et installations, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et suivis conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 19 juillet 2004. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux équipements, installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

3.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés par l'exploitant durant 5 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière ou dispositions particulières visées par le présent arrêté.

3.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en situation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le centre de stockage dans le paysage. L'ensemble du centre est maintenu propre et entretenu régulièrement.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords du centre de stockage, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

3.8. – Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

3.9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation

Toute modification susceptible de remettre en cause la distance minimale d'éloignement de 200 mètres par rapport à l'installation de stockage de déchets non dangereux et/ou les justificatifs afférents contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 19 juillet 2004, est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet.

4.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des opérations (contrôles, maintenance, etc) menées dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage, toutes les issues sont fermées à clef.

Les accès au site doivent permettre en toute circonstance une intervention aisée des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

4.4. – Suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

4.5. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

4.6. – Transports, chargements, déchargements

Les camions transportant des déchets et sortant de l'établissement doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol ou la dispersion des déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne compétente. Cette dernière est instruite par l'exploitant des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'agression externe, les dispositifs de disconnexion sont maintenus sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée de la post-exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...

les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings à l'entrée du site, eaux de ruissellement extérieures collectées en périphérie du site, eaux de subsurface collectées par la tranchée drainante en limite Sud du site, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones réaménagées, ...),

les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de rétentions, ...),

les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

5.6. – Milieux récepteurs

5.6.1. – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

5.6.2.1. – Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les trois bassins de stockage tampon visés à l'article 10.4.2 du présent arrêté, passent avant rejet au milieu naturel dans des décanteurs-déshuileurs. Ces décanteurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins de stockage tampons de l'établissement doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel respecte les dispositions de l'article 5.6.2.2.

5.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

température < 30 °C
pH compris entre 6,5 et 8,5
Exempt de matières flottantes et de débris solides
Couleur < 100 U. Hazen

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote Ammoniacal	20 mg/l
Azote Total	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

5.6.2.3. – Contrôle des rejets

Le contrôle de la qualité des effluents est réalisé selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...). Toutefois, ces rapports sont transmis dès réception à l'inspection

des installations classées en cas d'incident ou d'accident significatifs tels que prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ou lors de la constatation de teneurs anormales et très supérieures au regard des limites fixées, rapports accompagnés des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

5.6.3. – Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 du présent arrêté, sont strictement interdits.

Ces effluents, collectés et dirigés vers les ouvrages visés aux articles 10.4.3.1 et 10.4.3.2 du présent arrêté, sont repris par pompage et éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 10.4.3.3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées ci-dessus doivent toujours permettre le stockage des eaux polluées.

5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.6.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

5.6.5. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.8. – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.8.5. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines, et transmis par le biais du rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté, sauf dispositions particulières visées aux deux derniers alinéas du présent article.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs (bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes qui composent les jurys constitués par des bureaux d'étude spécialisés.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	65	55

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés
(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles

En cas de nécessité et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. – Conception et aménagement des infrastructures

8.2.1. – Voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.2.2. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.2.3. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.2.4. – Explosion

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

8.2.5. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.2.6. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.2.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant.

8.3. – Exploitation des installations

8.3.1. – Exploitation

8.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.3.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des opérations menées dans le cadre du suivi post-exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au strict minimum.

8.3.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.3.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.3.2. – Sécurité

8.3.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.4.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.4.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.5. – Travaux

Tous travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

8.6. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.5 du présent arrêté.

8.7. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

8.10. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.10.1. – Equipement

8.10.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.10.1.2. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

8.10.1.3. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances ;
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

En cas d'intervention au sein de l'établissement, les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant met en place un plan d'intervention approprié des moyens extérieur et intérieur et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.10.2. – Organisation

8.10.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel éventuellement présent et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.10.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte permet de collecter sans délai les alertes émises à partir de postes fixes ou mobiles par le personnel éventuellement présent dans l'établissement ou par des tiers riverains de l'installation de stockage, ainsi que les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, et toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes responsables de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.11. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés le cas échéant à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets générés dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

9.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.5. – Elimination des déchets

Tous les déchets sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de l'établissement.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

9.6. – Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

9.8. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

10.1. – Aménagements de l'installation de stockage des déchets (pour mémoire)

10.1.1. – Dispositions générales

L'installation de stockage de déchets est ceinturée par une digue périphérique étanche réalisée en matériaux argileux.

Cette installation est constituée par des zones de stockage déjà comblées par des déchets (ancien massif de déchets) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2000 complété susvisé, et une nouvelle zone de stockage de déchets telle que précisée et décrite dans le dossier de demande d'autorisation du 19 juillet 2004.

10.1.2. – Dispositions relatives à la nouvelle zone de stockage de déchets

La nouvelle zone de stockage de déchets non dangereux, visée à l'article 10.1.1 du présent arrêté, est ceinturée par une digue périphérique ancrée dans l'ancien massif de déchets. Cette digue ainsi que le dispositif d'ancrage sont dimensionnés de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité de la digue au regard de la hauteur et de la masse des déchets stockés dans cette nouvelle zone et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active défini à l'article 10.1.3. du présent arrêté.

10.1.3. – Barrière de sécurité active relative à la nouvelle zone de stockage de déchets

Une barrière de sécurité active, disposée sur l'emprise de la nouvelle zone de stockage de déchets, sépare cette nouvelle zone de l'ancien massif de déchets. Cette permet de gérer distinctement les lixiviats produits par l'ancien massif de déchets de ceux produits au sein de la nouvelle zone.

Les éléments constitutifs de la barrière de sécurité active se distinguent suivant la zone du talus Sud et les zones reprofilées et rehaussées entre les anciens dômes Est et Ouest créés sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2000 complété susvisé :

Pour la zone du talus Sud, sur le fond de la zone et les flancs des talus, un géocomposite de drainage est disposé directement sur les déchets anciens.

Ce géocomposite, ancré en partie supérieure dans l'ancien massif de déchets, est constitué du bas vers le haut :

- d'un géotextile de séparation,
- d'une âme drainante,
- d'un géotextile de filtration.

Le géocomposite présente un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s. La structure du géocomposite doit pouvoir résister à l'agression chimique des lixiviats et une contrainte normale de 130 kPa sous chaleur.

Les lixiviats collectés par le géocomposite sont repris dans une tranchée drainante équipée d'un drain crépiné et située en partie basse de la zone.

2) Pour les zones reprofilées et rehaussées entre les deux anciens dômes Est et Ouest, sur le fond des zones, un dispositif de drainage surfacique est mis en place sur une couche de forme.

La couche de forme, réalisée en matériaux granulaires, est disposée directement sur le massif des déchets anciens et présente une épaisseur minimale de 20 cm.

Le dispositif de drainage surfacique comporte de bas en haut :

- un géotextile de séparation évitant le colmatage de la couche de forme par des éléments fins,
- une couche de drainage réalisée en matériaux granulaires résistants à l'agression chimique des lixiviats, présentant une épaisseur minimale de 50 cm et ayant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s,
- un géotextile de filtration évitant le colmatage de la couche de drainage par des particules fines transportées par les lixiviats.

A ce dispositif de drainage surfacique est associé un dispositif (ou tranchée) de drainage périphérique ceinturant les zones de stockage susvisées et dirigeant les lixiviats vers plusieurs points bas.

La tranchée de drainage périphérique est constituée du bas vers le haut :

- d'un complexe géosynthétique comportant un géofilm étanche compris entre deux géotextiles de protection,
- d'un drain de fond de tranchée,
- de matériaux granulaires de drainage faisant le relais entre le dispositif de drainage surfacique et la tranchée drainante.

Ce drainage périphérique est réalisé par tronçons, compte tenu du profil topographique du massif de déchets anciens, chaque tronçon présentant les pentes suffisantes pour permettre un écoulement gravitaire des lixiviats vers un autre tronçon ou diriger ces effluents vers des puits de reprise positionnés en extrémité de tronçon et équipés de pompes de relevage.

Les drains de fond de tranchées sont dimensionnés pour résister au poids des matériaux granulaires présents dans les tranchées et à celui de la couverture finale, ainsi qu'aux contraintes engendrées par le tassement différentiel à long terme de l'ancien massif de déchets sous-jacent entre les points amont et aval de chaque tronçon.

A ces dispositifs de drainage surfacique et périphérique est associé un drain de collecte de lixiviats orienté Nord-Sud, dans l'axe du talweg, destiné à recueillir les lixiviats issus du drainage périphérique Nord des bassins versants Est et Ouest et à acheminer ces effluents vers le bassin de stockage de lixiviats situé au Sud du site. Ce drain, positionné en partie basse de la nouvelle zone de stockage de déchets, est dimensionné pour résister au poids des matériaux granulaires présents dans la tranchée, à celui des déchets non dangereux stockés au-dessus et à celui de la couverture finale, ainsi qu'aux contraintes engendrées par le tassement différentiel à long terme de l'ancien massif de déchets sous-jacent entre les points amont et aval de ce drain.

En tout état de cause, l'ensemble des drains de collecte précités permet en tout circonstance un bon écoulement des lixiviats et est accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géosynthétique, géofilm étanche, géotextile, géocomposite, etc), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, etc, sont réalisés par un organisme compétent et indépendant. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est conservé en permanence par l'exploitant.

L'ensemble des éléments constitutifs de la barrière de sécurité active, permettant le drainage et la collecte des lixiviats issus du nouveau massif de déchets ménagers et assimilés, est conçu et dimensionné de façon à ce que :

la pente du système de drainage en tout point de la nouvelle zone de stockage de déchets reste supérieure à 3 % après tassements à long terme des déchets anciens stockés,

la charge hydraulique s'exerçant en tout point bas de la nouvelle zone de stockage de déchets ne puisse dépasser 30 centimètres.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats collectés au sein de la nouvelle zone de stockage des déchets vers les ouvrages de stockage avant traitement visés aux articles 10.4.3.1 et 10.4.3.2 du présent arrêté, des puits largement dimensionnés permettent le pompage des lixiviats. Le pompage s'effectue en continu et de façon à maintenir la charge hydraulique inférieure à 30 centimètres.

10.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement.

Il est procédé en tant que de besoin au nettoyage des abords de la décharge.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et équipements et installations entretenus régulièrement.

L'exploitant conserve un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la décharge.

L'exploitant veille à la non prolifération des nuisibles, en particulier par des opérations de dératisation en tant que de besoin. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage des lixiviats dans les puits de reprise visés à l'article 10.1.3.

Durant toute la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets rehaussé et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

10.3. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz

10.3.1. – Dispositions générales

Les émissions de biogaz provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

10.3.2. – Aménagements du réseau de captage du biogaz (pour mémoire)

Le captage du biogaz est effectué à l'aide de puits forés au sein des déchets.

Les puits de captage existants, relatifs à l'ancien massif de déchets et situés à l'intérieur de la nouvelle zone de stockage de déchets visée à l'article 10.1 du présent arrêté, sont équipées d'une rehausse étanche traversant la barrière de sécurité active et le massif de déchets sus-jacent.

Cette rehausse ne doit pas permettre l'écoulement gravitaire de lixiviats issus du massif de déchets sus-jacent vers l'ancien massif de déchets. Le passage de la rehausse à travers la barrière de sécurité active ne doit pas compromettre l'efficacité de cette barrière au droit de ce passage.

Par ailleurs, la rehausse est dimensionnée pour résister aux contraintes de cisaillement latérales pouvant résulter de tassements ou de glissements éventuels de déchets, afin de maintenir de façon pérenne le captage du biogaz dans l'ancien massif de déchets.

10.3.3. – Traitement du biogaz

L'ensemble du réseau (ancien massif de déchets et massif de déchets sus-jacent) est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères à rallumage automatique, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

$$\text{- CO} \quad < \quad 150 \text{ mg/Nm}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats de cette campagne annuelle d'analyses sont transmis via le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

10.4. – Gestion des eaux

10.4.1. – Maîtrise des eaux souterraines ou de subsurface

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute arrivée d'eau souterraine ou de subsurface dans l'installation de stockage de déchets.

En particulier, l'exploitant met en place en limite Sud de la décharge une tranchée drainante destinée à récupérer les eaux de subsurface en amont hydraulique de l'installation de stockage et contenues dans les limons superficiels.

Ces eaux ainsi collectées sont dirigées vers un bassin de stockage tampon situé au Sud du site avant rejet au milieu naturel.

10.4.2. – Gestion des eaux de ruissellement extérieures et des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à :

- aménager un réseau de fossés périphériques ceinturant l'installation de stockage afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation de stockage ;
- aménager un réseau de fossés et d'ouvrages internes au site de façon à collecter les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées issues des zones de décharge réaménagées.

Ces eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers trois bassins de stockage tampon étanches placés en parties Sud, Ouest et Nord du site. Le bassin Sud recueille également par les fossés susvisés et par gravité les eaux pluviales de la zone d'activité située en amont du bassin versant.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale. En tout état de cause, les trois bassins de stockage tampon présentent une capacité totale utile minimale de 6 800 m³.

Les eaux issues du bassin de stockage tampon placé en partie Sud du site sont rejetées au milieu naturel en zone Nord par l'intermédiaire d'une canalisation souterraine située dans les marnes sous l'ancien massif de déchets (ancien dôme Est). Cette canalisation souterraine est dimensionnée pour résister au poids des différents matériaux (déchets, matériaux granulaires, couverture finale) disposés par dessus.

Les bassins de stockage tampons permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.6.2 du présent arrêté.

10.4.3. – Collecte et gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées

10.4.3.1. – Collecte des lixiviats au niveau de l'ancien massif de déchets

Au niveau de l'ancien massif de déchets, les lixiviats sont collectés au moyen :

- d'un drainage gravitaire de direction Sud-Nord en fond de talweg situé entre les deux anciens dômes Est et Ouest, par l'intermédiaire d'un drain situé à la base du massif de déchets,
- d'un drainage gravitaire, en pied de digue périphérique ceinturant l'installation de stockage de déchets et visée à l'article 10.1.1 du présent arrêté, par l'intermédiaire de drains placés le long de la digue.

Par ailleurs, un réseau minimum de dix puits atteignant la base de l'ancien massif de déchets est mis en place afin de suivre en permanence le niveau des lixiviats au sein de ce massif. En cas d'anomalie (niveau de lixiviats dans un ou plusieurs puits de contrôle), l'exploitant procède au pompage des lixiviats dans le ou les puits concernés.

L'ensemble des lixiviats ainsi collectés est dirigé vers une bache de stockage étanche d'une capacité minimale de 250 m³.

Ces effluents sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

L'exploitant effectue selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté un contrôle du niveau des lixiviats au sein de l'ancien massif de déchets à l'aide du réseau minimum de dix puits susvisés.

Une synthèse de ces contrôles est transmise dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 12 du présent arrêté.

10.4.3.2. – Collecte des lixiviats au niveau de la nouvelle zone de stockage de déchets

Les lixiviats sont collectés au niveau de la nouvelle zone de stockage de déchets ménagers et assimilés selon les modalités visées à l'article 10.1.3 du présent arrêté.

Ces lixiviats sont transférés vers un bassin de stockage couvert et étanche d'une capacité minimale de 400 m³, puis ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

L'exploitant effectue selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté un relevé du niveau de lixiviats dans les puits de reprise visés à l'article 10.1.3.

10.4.3.3. – Bilan – Contrôles

L'exploitant établit selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté un bilan portant sur le volume de lixiviats et d'eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées générés par l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, le pH et l'azote-ammoniacal.

Une synthèse de ces bilans et contrôles est transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activités visé à l'article 12 du présent arrêté.

10.4.4. – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volumes de lixiviats récupérés, quantités théoriques d'effluents rejetés (compte tenu des dispositions particulières de récupération du bassin Sud visées à l'article 10.4.2 du présent arrêté), etc). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

10.5. – Aménagements durant la période de suivi post-exploitation

Durant la période de suivi post-exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

10.6. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

10.6.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Il comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec l'installation de traitement externe, et le contrôle mensuel du niveau des lixiviats dans l'ancien massif de déchets à l'aide du réseau minimal de dix puits de contrôle ;

3°) Le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, fluorures, cyanures, arsenic, Na, hydrocarbures totaux, phénols, Fe, Zn, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Hg, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées.

4°) Le contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) Le suivi annuel du bilan hydrique ;

6°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

7°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

10.6.2. - Deuxième programme de post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec l'installation de traitement externe, et le contrôle semestriel du niveau de lixiviats dans l'ancien massif de déchets à l'aide du réseau minimal de dix puits de contrôle ;

3°) Le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, fluorures, cyanures, arsenic, Na, hydrocarbures totaux, phénols, Fe, Zn, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Hg, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

4°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôle tri-annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

10.6.3. - Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 3 à 6 du deuxième programme.

La fréquence de ces analyses pourra être annuelle, après accord de M. le Préfet de Seine-et-Marne, compte tenu des résultats des contrôles réalisés au cours des précédents programmes de post-exploitation.

10.7. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 11 – REAMENAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (pour mémoire)

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectué conformément au dossier de demande d'autorisation présenté le 19 juillet 2004 et aux plans et profils n° A3_02/09.01 et A0_02/09.02 afférents.

La cote maximale des terrains est fixée à 130 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du haut vers le bas :

- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des deux couches sous-jacentes,
- un niveau drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s et complété de drains, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, ou dispositif équivalent,
- une couche de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieure à $1. 10^{-9}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

La couche végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 12 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse comportant les éléments minimaux suivants :

- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- relevé topographique, selon les fréquences visées à l'article 10.6 du présent arrêté, de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné évaluation du tassement des déchets,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc), et résultats des contrôles réalisés,
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

(article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 :

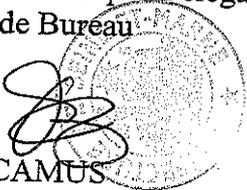
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Soignolles en Brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SITA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 Mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- SIDPC
- Chrono